

VILLE DE MOLSHEIM



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DES ANIMATIONS CULTURELLES
SUR LE SITE DE L'ANCIENNE CHARTREUSE DE MOLSHEIM**

2026 à 2028

au bénéfice de

L'APAC

Association Pour l'Animation de la Chartreuse de Molsheim

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de MOLSHEIM, sise 17, place de l'Hôtel de Ville, 67129 Molsheim, représentée par M. Laurent FURST, Maire, dûment habilité par la délibération n° 077/5/2025 du 7 octobre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »

D'UNE PART,

ET

L'APAC, l'Association pour l'Animation de la Chartreuse de Molsheim, association de droit local sise 6 rue de Notre Dame – 67120 MOLSHEIM, SIRET n°404 848 103 00028, représentée par Monsieur Alain KROL, président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En 1980, la Ville de Molsheim a engagé un chantier de reconstitution et de restauration de l'ancienne chartreuse. Afin de promouvoir ce site, il a été envisagé d'y organiser des activités culturelles. Par une initiative privée sans lien avec la municipalité, l'« Association Pour l'Animation de la Chartreuse » (APAC) a été créée le 10 avril 1995 avec pour objet l'organisation de manifestations culturelles au sein de l'ancienne chartreuse.

L'APAC anime notamment les « Vendredis de la Chartreuse », concerts éclectiques dans le caveau ou les cloîtres de la Chartreuse.

Ces activités contribuent à la valorisation d'un site historique, participe à l'essor des animations culturelles de la Ville, et présentent de ce fait un intérêt public local pour la Ville de Molsheim.

À ce titre, plusieurs conventions de partenariat successives ont été approuvées par délibération de 2019 à 2025.

La dernière convention ayant comme échéance le 31 décembre 2025, il convient de renouveler la convention afin de couvrir les années 2026, 2027 et 2028.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des activités culturelles et assurer sa pérennité par la réalisation de différents objectifs définis aux articles 2 et 6.

La Ville de Molsheim contribue financièrement à ce projet. Aucune contrepartie directe n'est attendue par la Ville, étant entendu que l'octroi de la présente subvention est subordonné à la stricte exécution des objectifs fixés à l'article 6.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA SUBVENTION

Les conditions du partenariat avec l'APEC dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

- 1) La Ville soutient par le versement d'une subvention annuelle, et la mise à disposition des locaux nécessaires, les animations culturelles menées par l'APAC consistant en des conférences, expositions et manifestations musicales, théâtrales, folkloriques ou tout autre spectacle artistique destiné à promouvoir le site de l'Ancienne Chartreuse ;
- 2) La Ville autorise la production et la gestion d'un programme d'animations culturelles sous le logo « les vendredis de la Chartreuse », nom relevant de la propriété de la Ville de Molsheim sans contrepartie financière ;
- 3) L'APAC poursuit ces objectifs en collaboration avec la Municipalité et l'ensemble des partenaires œuvrant dans un but d'animation culturelle de la Ville de Molsheim et sa région ;
- 4) Le lieu de production principal des animations s'étend dans l'enceinte de l'Ancienne Chartreuse de la Ville de Molsheim, l'accès du public étant situé au 4, Cour des Chartreux 67 120 Molsheim. La collectivité pourra mettre à disposition de l'association partenaire d'autres sites municipaux pour la réalisation de ses animations culturelles. La mise à disposition du site principal s'effectue à titre gracieux et constitue donc une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION – PARTICIPATION DE LA VILLE DE MOLSHEIM

En contrepartie des activités menées par l'association, la Ville de Molsheim verse une contribution d'un montant de 12 000 euros TTC (douze mille euros) pour l'année 2026, 12 000 euros TTC (douze mille euros) pour l'année 2027 et 12 000 euros TTC (douze mille euros) pour l'année 2028, pour un total de 36 000 euros TTC (trente-six mille euros) pour la période 2026-2028.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des objectifs fixés à l'article 2 et 6 de la présente convention.

Elle ne peut excéder les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Molsheim verse un montant de 12 000 euros dans un délai de 3 mois calendaires à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association. Elle est réputée versée à la date de virement.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Molsheim, ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Le comptable assignataire est le Trésorerie de Molsheim - 20 rue Gaston Ramazzotti - 67120 MOLSHEIM.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS À LA CHARGE DE L'ASSOCIATION

L'APAC s'engage à organiser les activités visées à l'article 2, en veillant à en ouvrir l'accès au plus grand nombre sans discrimination, dans une recherche permanente de qualité.

L'APAC organise chaque année minimum 6 spectacles sur le site de l'Ancienne Chartreuse durant la période du 1^{er} mars au 1^{er} septembre.

À l'issu de l'exercice en cours, et au plus tard dans les 6 mois suivants, l'APAC produira un compte rendu sur le déroulement de ces activités (compte-rendu financier de subvention CERFA n°15059*02).

En cas de non-organisation de ces activités, hormis en cas de force majeure, la Ville de Molsheim peut demander à l'APAC le remboursement de la subvention indument perçue au prorata des activités effectivement organisées.

L'APAC s'engage à souscrire toutes les assurances et à respecter toutes les prescriptions encadrant l'organisation de ses activités, de telle sorte que la responsabilité de la commune ne puisse en aucune circonstance être recherchée. Elle justifiera à première demande de toutes les autorisations nécessaires.

L'APAC reconnaît être en parfaite connaissance de la réglementation liée à l'accueil du public dans les différents sites mis à disposition.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Pour rappel, en cas d'inexécution partielle ou totale des objectifs définis aux articles 2 et 5, la Ville de Molsheim peut, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants, ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par la Ville de Molsheim. Pour ce faire la ville de Molsheim fera valoir son droit à contrôle par courrier avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant la date de contrôle souhaitée en précisant l'objet du contrôle et les justificatifs qui seront à présenter.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression et/ou le remboursement de la subvention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Toutes tolérances au sujet des conditions de la convention, qu'elles qu'en auraient été la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Il est rappelé à ce titre que le manquement aux règles de sécurité des sites mis à disposition dans le cadre de cette convention constitue une faute de nature à résilier la présente convention.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS À LA CHARGE DE LA VILLE DE MOLSHEIM

La Ville versera la subvention accordée à l'APAC en trois versements à raison d'un versement annuel à hauteur et dans les conditions indiquées à l'article 5.

ARTICLE 12 : RECOURS

Les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable.

Toutes difficultés nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires,

A Molsheim, le 10 FEV. 2026  La Ville de Molsheim, Représentée par Monsieur Laurent FURST, Maire de la Ville de Molsheim.	A Molsheim, le 10 février 2026  L'APAC, l'Association pour l'Animation de la Chartreuse de Molsheim Représentée par Monsieur Alain KROL, Président.
---	--